



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Haute-Garonne

**PETR  
Monsieur le Président  
3 chemin de l'Obélisque  
11 320 MONTFERRAND**

**Direction des Affaires Economiques  
et de la Formation  
tél. : 05.61.10.47.15**

Toulouse le 23 février 2018

Nos réf. : GC/VA/SDE/NS0218 15  
Objet : Arrêt du SCOT Lauragais

Monsieur le Président du PETER du Pays Lauragais,

Dans le cadre du Code de l'urbanisme, vous avez sollicité la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, en tant que personne publique associée, pour émettre un avis sur le projet de révision du SCOT arrêté en Comité Syndical du PETER du Pays Lauragais le 11 décembre 2017.

Après examen du projet de révision du Scot, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne émet un avis favorable tout en apportant un ensemble de remarques sur la partie 3 « Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires », du Document d'Orientations Générales, ce chapitre nous intéressant plus particulièrement car il aborde la problématique du développement économique.

**P49** : « En conséquence, toute nouvelle création de grandes zones d'activités à vocation productive ou résidentielle (incidences à l'échelle du bassin de vie) se fait exclusivement sur les pôles majeurs (centralité sectorielle et pôles d'équilibre/pôles économiques structurants)... ». La notion de « grande » zone peut-elle être précisée.

**P51/52** : Ces prescriptions permettent un phasage de l'offre foncière. Nous notons que la disposition « les projets de zones d'activités intercommunales ne sont pas concernées par cette prescription », précisée sur la prescription 46 de la version approuvée du Scot le 26 novembre 2012, a été supprimée. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes pour les autres communes non pôles est possible dans la limite de 1 ha au lieu de 2 ha auparavant et pour cela, 50% au moins des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation doit être commercialisé.

**P53** : nous adhérons au passage de la recommandation 30 en prescription permettant de conforter les zones d'activités existantes.

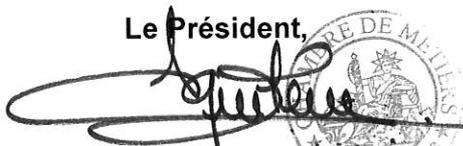
**P 60** : nous notons le souhait de soutenir la filière artisanale en autorisant ces activités « *de préférence dans le tissu urbanisé à vocation principale d'habitat* » permettant la mixité des fonctions.

L'ensemble des prescriptions **P65 à P67** vont dans le sens d'un soutien au commerce de proximité dans les centres-bourgs. En effet nous constatons également que le développement de zones commerciales en périphérie met en difficulté l'activité économique en centre-bourg. C'est une réflexion grandissante qui amène aujourd'hui certains pôles d'équilibre du territoire à utiliser des outils pour soutenir et protéger le commerce (droit de préemption, mesures publiques visant à favoriser le maintien d'implantation d'activité au cœur des villes...). Les prescriptions liées au DAAC doivent donc garantir une complémentarité entre l'offre commerciale en périphérie et celle en centre-bourg.

**P64, P69 à 71 (DAAC)** : il est indispensable que les extensions ou créations d'équipements commerciaux prennent en compte l'offre commerciale existante et proposent une offre diversifiée permettant de répondre aux besoins de la population du territoire. La prescription 69 autorise un pôle de proximité, Caraman, à accueillir un projet de plus de 1000m<sup>2</sup> en périphérie (en projet depuis plusieurs années). Nous serons vigilants sur l'impact d'un tel projet sur le tissu artisanal situé en centralité urbaine.

**P72 à 74** : la qualité de l'aménagement des espaces commerciaux (consommation économe, accessibilité, enjeux environnementaux...) est mise en avant en demandant une réflexion globale en termes d'insertion urbaine et paysagère.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président,  
  
**V. AGUILERA**

